



ARRETÉ DU MAIRE
N° 2025/11/498

Direction générale des services
AVP/LB/LR

Objet : Arrêté municipal ordonnant l'interruption des travaux du chantier de construction d'un ensemble immobilier de 90 logements dont une maison individuelle, que la société SCCV SAINT CYR PERI réalise au 2, rue Lucien Sampaix à Saint-Cyr-l'Ecole. RETRAIT ET REMPLACEMENT DE L'ARRETE DU MAIRE N° 2025/10/494 DU 30/10/2025.

Le maire de SAINT-CYR-L'ÉCOLE,

Vu ce qui suit :

- les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,
- le Code de la voirie routière et notamment l'article L113-2,
- le Code pénal, notamment l'article R.610-5,
- le Code de travail, notamment les articles R.4534-10, R.4534-11 et suivants,
- le règlement de voirie communal approuvé par délibération du Conseil municipal du 21 février 2008, avec effet au 1^{er} mars 2008,
- le permis de construire n° PC 078545 21 B004 accordé le 13 juillet 2025 à la société SCCV SAINT CYR PERI en vue de la construction d'un ensemble immobilier de 90 logements dont une maison individuelle, au 2, rue Lucien Sampaix à Saint-Cyr-l'Ecole,
- les passages fréquents du chef de projet espaces publics des services techniques de la ville de Saint-Cyr-l'École et les alertes répétées, émises par le service de la ville sur le chantier du 2, rue Lucien Sampaix, à savoir :
 - a) le non-respect de l'aire tampon sise Chemin des Avenues à Saint-Cyr-l'Ecole,
 - b) le constat d'absence des balises manuelles pour la manœuvre des poids lourds.
 - c) le non-respect des règles de stationnement des poids lourds qui empiètent sur les trottoirs de la rue Lucien Sampaix, ce qui met régulièrement en danger les piétons.
- l'urgence de faire cesser les faits décrits ci-dessus mettant en cause la sécurité publique et d'édicter à cet effet l'arrêté du Maire n° 2025/10/494 du 30/10/2025 ordonnant à la société SCCV SAINT CYR PERI et aux entreprises intervenant sur le chantier de construction sis 2 rue Lucien Sampaix à Saint-Cyr-l'Ecole, d'interrompre immédiatement et momentanément les travaux en cours sur ce site à

compter de la notification de cet arrêté municipal et ce, tant que la société SCCV SAINT CYR PERI, n'aura pas fait connaître et notifié à la mairie de Saint-Cyr-l'École les dispositions qu'elle entend prendre pour garantir le respect du stationnement des poids lourds sur l'aire tampon et de la présence d'un homme trafic conformément aux prescriptions des articles R.4534-10, R.4534-11 et suivants du Code du travail, lors de l'entrée sur le chantier des camions provenant de la voie publique et de leur sortie sur celle-ci,

Considérant ce qui suit :

1. Compte tenu de la nature des vices substantiels affectant l'arrêté initial n° 2025/10/494 du 30/10/2025 portant interruption des travaux du chantier de construction d'un ensemble immobilier de 90 logements dont une maison individuelle, que la société SCCV SAINT CYR PERI réalise au 2, rue Lucien Sampaix à Saint-Cyr-l'Ecole, il convient de procéder au retrait de cet acte et de lui substituer un arrêté du Maire le rectifiant,
2. Par ailleurs, au regard de la fréquentation de la rue Lucien Sampaix, de la proximité du Chemin des écoliers, de la bibliothèque municipale Albert Camus, du lycée professionnel Jean Perrin, ainsi que des habitations voisines, il appartient au maire, dans le cadre de son pouvoir de police, de prendre toute mesure utile en vue de prévenir toute atteinte à la sécurité et à la tranquillité publique, d'une part, et de mettre fin, par des mesures appropriées, à la situation décrite ci-dessus, en s'adressant au promoteur SCCV SAINT CYR PERI, d'autre part,
3. Il s'agit non seulement de mettre fin au non-respect du stationnement des poids lourds sur l'aire tampon, mais également à l'absence d'un homme trafic, laquelle met en danger les usagers à l'occasion des manœuvres des poids lourds entrant sur le chantier depuis la voie publique et lors de leur sortie sur celle-ci,
4. Par conséquent, il y a lieu d'ordonner une interruption momentanée des travaux en cours tant que la société SCCV SAINT CYR PERI n'aura pas fait connaître à la mairie de Saint-Cyr-l'Ecole les mesures qu'elle entend mettre en œuvre pour assurer le respect de la sécurité publique à l'occasion des travaux sur le site du 2, rue Lucien Sampaix et pour remédier aux infractions constatées, mentionnées ci-dessus,

Par ces motifs,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal n° 2025/10/494 du 30/10/2025 susvisé est retiré à compter de la date suivant laquelle le présent arrêté sera devenu exécutoire après sa transmission en préfecture et sa publication en ligne sur le site internet de la commune.

ARTICLE 2 : A compter de la même date, cet arrêté du maire se substitue à l'arrêté municipal n° 2025/10/494 du 30/10/2025 susvisé et confirme qu'il est ordonné **à compter de sa notification** à la société SCCV SAINT CYR PERI, représentée par M. COTTEAU DE SIMENCOURT – 52, rue Delpech 80000 AMIENS et aux entreprises intervenant sur le chantier de construction sis 2 rue Lucien Sampaix à Saint-Cyr-l'Ecole, **d'interrompre immédiatement et momentanément les travaux et ce, tant que la société SCCV SAINT CYR PERI, n'aura pas fait connaître et notifié à la mairie de Saint-Cyr-l'École les dispositions qu'elle entend prendre pour garantir le respect du**

stationnement des poids lourds sur l'aire tampon et de la présence d'un homme trafic conformément aux prescriptions des articles R.4534-10, R.4534-11 et suivants du Code du travail, lors de l'entrée sur le chantier des camions provenant de la voie publique et de leur sortie sur celle-ci.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et par voie électronique à la société SCCV SAINT CYR PERI, ainsi qu'aux entreprises intervenant sur ce chantier. Il sera également affiché sur les lieux du chantier de manière à être visible par le public.

ARTICLE 4 : Le chantier et ses abords devront être mis en sécurité (sécurité des biens et des personnes) aux frais de la société SCCV SAINT CYR PERI.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera transmise sans délai à la préfecture des Yvelines ainsi qu'au procureur de la République près du tribunal judiciaire de Versailles.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté fera l'objet des formalités de transmission et de publication ou d'affichage prévues par les textes de loi en vigueur.

À compter de la date de sa notification, les destinataires du présent arrêté peuvent présenter un recours administratif auprès de l'autorité signataire ou saisir le Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles cedex) d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la formalité la plus tardive, soit la date de publication indiquée ci-dessous, soit la date de la réception de cet arrêté en Préfecture, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative. La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Monsieur le directeur général des services de la mairie, monsieur le directeur des services techniques, monsieur le chef de la police municipale, le commissaire de police de Plaisir, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Cyr-l'École, le : **4/11/2025**

Certifié exécutoire
par publication en ligne le :
4/11/2025 et
par transmission en
Préfecture des Yvelines le:
4/11/2025



Sonia BRAU
Maire
Conseiller départemental
Vice-Président de Versailles Grand Parc

Signé électroniquement par :
Sonia BRAU

Le 4 novembre 2025